



**COMMUNE DE HAUTEFORT**

**Arrêté portant permis de stationnement  
d'un camion afin d'évacuer une cuve à  
fuel.**

**Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la demande écrite de **L'entreprise ABEILLE VIDANGE** du 01 décembre 2022, sise 404 rue de Toulouse 87000 LIMOGES, qui interviendra au 132 rue du 19 mars 1962 afin d'évacuer une cuve à fuel ;  
**Vu** la nécessité de faire stationner le véhicule d'évacuation de cuve à fuel sur le domaine public le temps de la prestation ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant ce stationnement ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le lundi 12 décembre 2022 de 8h00 à 17h00, La société **ABEILLE VIDANGE** est autorisée à faire stationner un véhicule professionnel d'évacuation de cuve à fuel de 26 tonnes ainsi qu'un camion benne au niveau du 132 rue du 19 mars 1962 à 24390 HAUTEFORT.

**Article 2** : La signalisation sera mise en place par le permissionnaire qui veillera à sécuriser l'emplacement suffisamment en amont pour annoncer son stationnement et ainsi permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite.

**Article 3** : La société **ABEILLE VIDANGE** occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 4** : Monsieur le Préfet de la Dordogne,  
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT,  
Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,  
Le demandeur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à Hautefort, Le 01 décembre 2022**

**Le Maire,  
Jean-Louis PUJOLS**

